

C. E. (Réf.) – 1^{er} mars 2005

Droit des étrangers – Mineur non accompagné – Recherche d'une solution durable – Contact avec l'ambassade belge dans le pays d'origine – Refus de séjour avec délivrance d'un ordre de reconduire avant la réponse de l'Ambassade – Violation du principe de bonne administration – Erreur manifeste d'appréciation – Moyen sérieux – Absence d'attache dans le pays d'origine – Pas de vérification des possibilités d'accueil – Pas de solution durable – Risque de préjudice grave et difficilement réparable

La décision de délivrer un ordre de reconduire d'un mineur non accompagné alors qu'aucune solution durable n'a été trouvée dans le pays d'origine, sans attendre la réponse de l'ambassade belge à la demande d'information lui adressée, qu'aucune solution d'accueil spécialisé n'a été trouvée, et à défaut d'informations sur la famille du mineur, viole le principe général de bonne administration et constitue une erreur manifeste d'appréciation. L'exécution de l'ordre de reconduire, qui aurait comme conséquence de contraindre un mineur à retourner dans son pays d'origine avec lequel il n'a plus de contact depuis sept ans et par conséquent où il n'a plus aucune attache, sans vérifier la possibilité d'un accueil et sans qu'une solution durable n'ait été trouvée pour le mineur au pays, représente un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour forcé au pays.

*En cause de : L.T. (agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de son enfant mineur B.E. – mineur non accompagné)
c./ État belge (Ministre de l'Intérieur)*

Vu la demande introduite par télécopie le 21 février 2005 et sous pli recommandé à la poste le 22 février 2005 par T. L., en sa qualité de représentant légal de B.E., de nationalité X, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution

«- de la décision de refus d'autorisation de séjour pour le mineur B.E. prise en date du 25 janvier 2005;

- de l'ordre de reconduire (annexe 38) au plus tard dans les 30 jours, pris en exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour du 25 janvier 2005 et notifié à la partie requérante le 16 février 2005»;

(...)

Considérant que le requérant, qui indique être né le (...), a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 16 octobre 2004; que le même jour, la partie adverse a établi à son nom une «Fiche Mineur non accompagné» et invité le Service des tutelles à effectuer les démarches nécessaires en vue d'un éventuel placement; que le 7 décembre 2004, le Service des tutelles a désigné le requérant en qualité de tuteur de B.E.; qu'accompagné de son tuteur B.E. a été entendu par la partie adverse le 30 décembre 2004; qu'à la suite de cette audition, la partie adverse a établi le rapport suivant :

«Rendez-vous le 30 décembre 2004, accompagné de son tuteur, Monsieur L. Le mineur réside au centre NOH. Il a fugué du domicile familial au Maroc il y a cinq ans et demi, pour prendre anticipativement son indépendance. Du Maroc à l'Espagne, de l'Espagne au Portugal, du Portugal en France et enfin de France en Belgique il y a sept mois. Le mineur dit avoir vécu pendant ce temps de débrouille et de petits travaux et n'a demandé de papiers nulle part. Sa famille n'aurait jamais été à sa recherche, lui ne se serait jamais manifesté non plus.

Ce qui dernièrement lui aurait causé des accès de confusion et de déprime qui l'ont mené à une thérapie avec un psychologue du centre Exil. Le jeune semble serein et mûr, et aimerait par dessus tout avoir des nouvelles de sa famille. Il n'entend pas pour autant rentrer au pays immédiatement. Les discussions qu'il aurait eu avec son tuteur les ont conduits à une éventuelle alternative dont ils font la proposition aujourd'hui : le jeune aimerait suivre une formation de qualification l'année prochaine (genre CEFA) avant de rentrer au pays, et ce malgré sa majorité toute proche (avril 2004 [lire : 2005]. Il est actuellement scolarisé à «P.»»;

que le même jour, la partie adverse a adressé à l'ambassade de Belgique au Maroc, la demande suivante :

«Afin de préparer un éventuel retour dans son pays d'origine, il me serait agréable que vous puissiez me communiquer toutes les informations utiles concernant les membres de (la) famille (de B.E.), résidant à A., quartier S., et se nommant T. et F. Le mineur aurait fugué du domicile familial en 1998 ou 1999.

Je vous prie aussi de m'informer des possibilités d'accueil dans les institutions spécialisées.

J'attire votre attention sur le fait que les vérifications éventuelles doivent être réalisées avec la prudence nécessaire et qu'en tout état de cause, l'obtention des informations doit se faire de façon confidentielle vis-à-vis des autorités de l'État»;

Que le 25 janvier 2005, la partie adverse a informé le bourgmestre de B. de ce que le séjour dans le pays de B.E. n'était pas autorisé et lui a donné instruction de délivrer au requérant un ordre de reconduire l'intéressé

au lieu d'où venait l'enfant; qu'il s'agit des décisions attaquées; que le 16 février 2005, le requérant s'est vu notifier un ordre de reconduire (annexe 38) ainsi motivé :

«Art. 7, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/80 modifié par la loi du 15/07/1996 (Demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa-passeport. Décision de l'Office des étrangers du 25/01/2005);

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, notamment de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration; qu'il fait entre autre valoir que la partie adverse enjoint, par les deux actes attaqués au mineur d'être reconduit dans son pays d'origine, alors qu'aucune solution durable n'a été trouvée par le bureau des mineurs non accompagnés et que *«la décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de reconduire B.E. ont été pris et notifiés sans aucune garantie d'accueil pour ce dernier et de prise en charge appropriée de ses besoins»;*

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a, le 30 décembre 2004, contacté l'ambassade de Belgique au Maroc en vue de rechercher des informations sur la famille de B.E. et plus généralement sur les possibilités d'accueil dans des institutions spécialisées; que c'est sans attendre le résultat de ces investigations et sans aucune autre justification, que la partie adverse a pris, le 25 janvier 2005, la décision de ne pas autoriser le séjour de B.E. et de notifier au requérant un ordre de reconduire dans les trente jours; que ce faisant, elle a violé le principe général de bonne administration et commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que s'il était *«contraint d'exécuter l'ordre de reconduire, cela aurait comme conséquence de contraindre un mineur à retourner dans son pays d'origine avec lequel il n'a plus de contact depuis sept ans et par conséquent où il n'a plus aucune attache», que «bien que la famille du mineur doit encore être présente sur le territoire du Maroc, il faut incontestablement, préalablement à tout retour au pays, localiser cette famille et vérifier la possibilité d'un accueil du mineur par celle-ci compte tenu de la minorité de B.E. et de l'absence de contact avec celle-ci depuis ses onze ans» et que «tant qu'une solution durable n'a pas été trouvée pour le mineur au pays, celui-ci encourt un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour forcé au pays»;*

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit, en raison du caractère sérieux du premier moyen, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

Décide :

Art. 1^{er}

Est ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 25 janvier 2005 n'autorisant pas le séjour de B.E. ainsi que l'ordre de reconduire celui-ci, notifié à T.L. le 16 février 2005.

(...)

Siég. : M. Vanhaeverbeek, prés.

Aud. : M. Bosquet (avis conforme)

Plaid. : Me C. Ghymers et F. Motulsky

Commentaire de Charlotte Van Zeebroeck

Pour la première fois (à notre connaissance), depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, le Conseil d'État se prononce sur la suspension en extrême urgence de l'ordre de reconduire délivré à un tuteur désigné pour un mena.

Et le résultat est satisfaisant car le Conseil d'État fait référence à la notion de *«recherche d'une solution durable»* et déclare établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable un retour forcé au pays *«tant qu'une solution durable n'a pas été trouvée pour le mineur au pays»*. Rappelons que le Tribunal de Première instance de Bruxelles avait été amené à faire interdiction à l'État belge d'expulser ou de refouler un mineur tant qu'il ne dispose pas de réelles garanties quant à l'accueil et la prise en charge adéquate du mineur (et ce, tant que la loi du 24 décembre 2002 n'est pas en vigueur) (voir Réf. Bruxelles, 17 novembre 2003, in JDJ N° 230, décembre 2003).

Dans ce cas-ci, le défaut de recherche de la solution durable par le Bureau MENA de l'Office des étrangers est clair : des démarches avaient été entreprises auprès de l'ambassade belge dans le pays d'origine afin de retrouver la famille du mineur, mais c'est sans attendre le résultat des ces démarches que ce Bureau délivre au tuteur un ordre de reconduire le mineur.

Soulignons que la note interne de la Direction générale de l'Office des étrangers du 1^{er} mars 2002 ayant pour objet le traitement des dossiers relatifs au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, note qui n'a jamais été publiée au Moniteur Belge mais qui a été largement diffusée par le Bureau MENA lui-même (et qui constitue en fait les règles spécifiques appliquées par ce Bureau aux mena) prévoit que par *«solution durable»* on entend :

- *«le regroupement familial conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des droits de l'enfant;*
- *le retour au pays d'origine avec des garanties d'accueil et de prise en charge de manière appropriée en fonction des besoins correspondant à son âge et à son degré d'autonomie, soit par ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales (...).*

- ou la régularisation définitive du séjour en Belgique».

Il est dès lors tout à fait heureux que le Conseil d'État ait suspendu cette décision rendue par l'Office des étrangers étant donné que ce dernier n'a clairement pas respecté ses propres règles spécifiques et a donc violé le principe général de bonne administration.

Cet arrêt du Conseil d'État permet également de rappeler le rôle que le tuteur a à jouer dans la recherche de cette solution durable. L'article 11§1 de la Loi Tutelle prévoit que *«le tuteur a la mission de faire les propositions qu'il juge opportunes en matière de recherche d'une solution durable conforme à l'intérêt du mineur»*. Quand bien même la décision d'autoriser le mineur à séjourner sur le territoire belge ou de le rapatrier dans son pays relève de la compétence de l'Office des étrangers, ce dernier doit cependant, préalablement à toute décision d'éloignement, permettre au tuteur de formuler des propositions en la matière. Si l'Office décide de s'écarter des conclusions auxquelles est arrivé le tuteur (en considérant par exemple qu'un retour dans le pays d'origine est préférable dans l'intérêt du mineur et en délivrant donc un ordre de reconduire), il doit motiver sa décision en tenant compte de l'avis délivré par le tuteur et expliquer pourquoi il estime que cette proposition n'est pas adéquate.

Dans ce cas, le Conseil d'État ne se prononce pas sur l'extrême urgence, mais l'accepte implicitement.

Le jour suivant du prononcé de cet arrêt, le Conseil d'État, en assemblée générale (chambres francophones), a rendu trois arrêts dans lesquels il se prononce sur les motifs de l'extrême urgence invoqués par un étranger débouté et qui a reçu un ordre de quitter le territoire (arrêts n° 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Le Conseil d'État a décidé que la seule référence à l'ordre de quitter le territoire délivré à l'étranger ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence (il est vrai que dans de nombreux cas l'étranger qui s'est vu délivrer un OQT ne quitte pas réellement le territoire, sauf quand il est expulsé par la force). Qu'il n'y a donc extrême urgence que dans les cas où l'OQT est assorti d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement. En d'autres termes, l'extrême urgence n'est justifiée que si pèse sur l'étranger une menace réelle d'exécution de l'OQT (de rapatriement). Le Conseil d'État ne reconnaîtra donc vraisemblablement plus que la simple notification d'un OQT entraîne qu'il y a péril imminent et motif à suspension d'extrême urgence. Le débat est ouvert concernant l'application de cette jurisprudence du Conseil d'État aux ordres de reconduire le mineur délivrés aux tuteurs. On sait que le Conseil d'État va être amené également à se prononcer prochainement sur une série de recours de ce type.

L'affaire reste donc à suivre...; nous aurons l'occasion d'y revenir dans un prochain numéro.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 243, mars 2005, p. 32]**